

25.09.01



S.I.V.U. «de la Petite Enfance»
* Clisson * Gorges * Gétigné * Saint-Lumine-de-Clisson *

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 22 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le **VINGT-DEUX SEPTEMBRE** à dix-neuf heures, les membres du Comité syndical se sont réunis en séance publique en mairie de Gorges (salle de réunion des Elus), sous la présidence de Madame Séverine Protois-Menu, Présidente.

Étaient présentes :

CLISSON : Mme Alexia Pirois,
GETIGNE : Mme Bénédicte Loiret,
GORGES : Mme Séverine Protois-Menu, Mme Sonia Petit,
SAINT-LUMINE : Mme Valérie Dran, Mme Janick Rivière (suppléante).

Absentes excusées :

CLISSON : Mme Véronique Jousset (procuration à Mme Alexia Pirois),
GETIGNE : Mme Morgane Barbier (procuration à Mme Bénédicte Loiret).

Absente :

SAINT-LUMINE : Mme Céleste Morisseau.

Secrétaire de séance : Madame Alexia Pirois.

Date de convocation : 15 septembre 2025

Nombre de membres en exercice : 8	Présents : 6	Excusés : 2	Absent : 1	Votants : 8
--------------------------------------	--------------	-------------	------------	-------------

AFFAIRES GENERALES

▫ Nomination de référent(s) déontologue(s) des élus

Madame la Présidente expose les faits.

Aux termes de l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par la loi « 3DS » du 21 février 2022, un élu local doit pouvoir consulter un référent déontologique chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Le décret n° 2022-1520 du 6 novembre 2022 relatif au référent déontologique de l'élu local, entré en vigueur le 1^{er} juin 2023, prévoit ainsi l'obligation du référent déontologique de l'élu local par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte et en détermine les modalités de désignation ainsi que les conditions d'exercice de sa mission.

Pour répondre à cette obligation rappelée par la Préfecture de Loire-Atlantique, le SIVU de la Petite Enfance a contacté l'Association des Maires de France de Loire-Atlantique (AMF 44).

Afin d'accompagner les collectivités qui, pour un grand nombre d'entre elles, ont des difficultés à identifier des personnes répondant aux critères fixés, l'AMF 44 propose une liste de référents, ainsi que des modalités de saisine simplifiées : à la demande d'un ou plusieurs élus, adressée à la direction de la collectivité, saisine du service juridique de l'AMF 44 qui se chargera d'affecter un référent parmi la liste (le choix de d'un référent en particulier pouvant être fait par la collectivité demandeuse). L'avis sera rendu et transmis à l'élu à l'origine de la saisine dans les meilleurs délais.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil syndical de délibérer sur le cadre général de la mission du référent déontologique, ainsi que la proposition de liste de référents transmise par L'AMF 44.

Accusé de réception en préfecture
044-254402787-20250922-DEL-250901-DE
Date de réception préfecture : 23/09/2025

Après avoir entendu ce rapport,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D (en vigueur au 1^{er} juin 2023) ;

VU le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local (dont les dispositions entrent en vigueur au 1^{er} juin 2023) ;

CONSIDERANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

CONSIDERANT qu'un référent déontologue doit être désigné par le comité syndical ;

CONSIDERANT que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps ;

CONSIDERANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

CONSIDERANT que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

CONSIDERANT que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;

CONSIDERANT que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération ;

CONSIDERANT que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier ;

CONSIDERANT que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables. (Les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler l'indemnité de 80 euros par dossier et une des deux indemnités prévues aux 1° et 2°).

CONSIDERANT que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

**Et en avoir délibéré,
le Comité syndical, à l'unanimité,**

DÉSIGNE en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMF 44 :

Monsieur Gilles BACHELIER, Conseiller d'Etat, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes,
Maître Marie-Christine CARLIER-MULLER, Avocat honoraire,
Madame le Bâtonnier Catherine LESAGE,
Monsieur André LOUISY, Président de l'Association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique, ancien maire d'Orvault,
Monsieur Jean-Luc MARGUET, Magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire,
Maître Jean-Charles MERAND, Avocat honoraire,
Monsieur Patrick MINDU, Conseiller d'Etat honoraire, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes,
Monsieur Jean-François MOLLA, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes,

Accusé de réception en préfecture
044-254402787-20250922-DEL-250901-DE
Date de réception préfecture : 23/09/2025

Uniquement en cas de demande de collégialité :

Monsieur Bernard MADELAINE, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes.

DÉCIDE que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions à compter du 1^{er} octobre 2025, pour la durée du mandat des élus du SIVU de la Petite Enfance.

FIXE les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

- La collectivité saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
- L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité.
- Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
- La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

DÉCIDE que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus et transmis à l' élu à l'origine de la saisine dans les meilleurs délais.

DÉCIDE que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues seront adaptés selon les missions confiées.

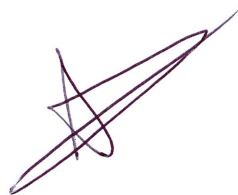
FIXE les modalités de rémunération du ou des référents déontologues à 80 euros par personne et par dossier, à 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée, à 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.

DÉCIDE que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

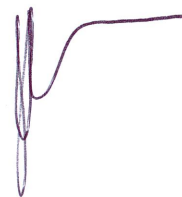
DÉCIDE que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

DIT que la présente délibération sera transmise au Comptable public assignataire et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Madame Alexia PIROIS
Secrétaire de séance



Madame Séverine PROTOIS-MENU
Présidente



Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le 23 SEPTEMBRE 2025
- son affichage le 26 SEPTEMBRE 2025

Accusé de réception en préfecture
044-254402787-20250922-DEL-250901-DE
Date de réception préfecture : 23/09/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.

